

Loi (10581) autorisant la transformation de l'investissement de 10 000 000 F réalisé pour la construction et l'équipement de la salle de spectacles « Arena » (loi n° 6879 du 2 octobre 1992) en participation de l'Etat en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles

du 18 juin 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Bilan – Mise en conformité aux normes IPSAS

Art. 1 Reclassement de l'investissement initial

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder au reclassement de l'investissement initial d'une valeur de 10 000 000 F, consenti pour la construction et l'équipement de la salle de spectacles « Arena », en participation de l'Etat en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles (ci-après : la fondation).

² Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des comptes de l'Etat aux normes IPSAS, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 2 Evaluation et comptabilisation de l'investissement

¹ Compte tenu des amortissements constatés sur l'investissement initial, la valeur nette comptable au 31 décembre 2007 s'élève à 7 600 000 F. La différence de 2 400 000 F, correspondant à l'amortissement cumulé, a été réintégrée au bilan de l'Etat lors de l'établissement du bilan d'entrée IPSAS (01.01.2008).

² La transformation de l'investissement initial en participation consiste en un transfert du montant de 10 000 000 F entre la nature 14040000 « Bâtiments » et la nature 14552000 « Participations / Entreprises privées appartenant à l'Etat de Genève ou subventionnées ».

Art. 3 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement (participation), celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires**Art. 4 Loi applicable**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.